



Arrêt

**n° 105 450 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise (...) en date du 23 février 2012, notifiée (...) le 8 mars 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2003.

1.2. Par un courrier daté du 7 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 janvier 2008.

1.3. Par un courrier daté du 17 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 26 septembre 2008.

1.4. En date du 19 janvier 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée le 3 décembre 2010.

1.5. Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 8 mars 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en 2003 muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Liban, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [T. W.] déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant celui-ci d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque à titre de circonstance (sic) le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir ses sœur et son père qui son en séjournent légalement (sic) dans le Royaume. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante (sic) de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Liban en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis l'année 2003 et son intégration, à savoir le fait de s'exprimer bien (sic) en français ainsi que les cours langue (sic) suivis, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) et la promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être

invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant la promesse d'embauche établie par la société « [xxx] » dont dispose le requérant. Notons que cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Dès lors, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant rappelle que « l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre », et déclare que « L'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. Cette volonté s'est traduite par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à des tentatives crédibles de régularisation ». Le requérant estime que « La partie adverse ne pouvait donc se contenter de faire référence à des arrêts vieux depuis plus de neuf ans dès lors que le contexte a manifestement évolué. Et ce d'autant plus, qu'en pratique, la partie adverse considère qu'un séjour en Belgique qui est interrompu est un obstacle pour l'octroi d'une autorisation de séjour, comme en démontre l'application qu'elle a faite du critère de séjour ininterrompu prévu par l'instruction annulée du 19 juillet 2009 ». Le requérant argue qu'« Il est donc critiquable de la part de la partie adverse de soutenir un tel raisonnement compte tenu de l'attitude qu'elle adopte lorsqu'elle accepte d'examiner la longueur du séjour comme critère de régularisation. Il en est de même quant au raisonnement tenu eu égard à la présence de membres de la famille en Belgique dès lors que la partie adverse a également fait de cet élément un critère de régularisation ». Il considère que « La partie adverse ne pouvait donc estimer que la présence de membre (*sic*) de [sa] famille (...) ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». Le requérant soutient que « la partie adverse devait à tout le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée ». Il estime que « Le fait que la partie adverse soulève que l'instruction a été annulée n'énerve en rien le constat qu'elle se devait de motiver davantage la décision compte tenu du décalage entre la motivation tenue et la pratique de la partie adverse ». Le requérant signale qu'il « avait expliqué que ce n'était pas de sa faute si sa demande de régularisation n'avait pas été introduite dans le délai prévu à l'instruction. A un mois près, tous les éléments [qu'il a] invoqués (...) auraient été examinés au fond ce qui prouve bien que la partie adverse les considère comme constituant des circonstances exceptionnelles ». Le requérant en conclut que « La décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles a manifestement aujourd'hui évolué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont

pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux nombreux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 19 janvier 2010 (l'instruction du 19 juillet 2009, les démarches en vue de la régularisation de sa situation, la présence de membres de la famille en Belgique, la durée de son séjour, son intégration, la connaissance de la langue, la promesse d'embauche) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie ordinaire.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant invoque l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi, dans laquelle la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 11 décembre 2009, et a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de la loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09/12/2009, n° 198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in speciem* et en se référant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant a eu connaissance des raisons du « changement d'attitude » de la partie défenderesse, de sorte que cette dernière n'était pas tenue de s'expliquer davantage sur ce point.

Au surplus, l'affirmation selon laquelle le requérant « avait expliqué que ce n'était pas de sa faute si sa demande de régularisation n'avait pas été introduite dans le délai prévu à l'instruction » et qu'« A un mois près, tous les éléments invoqués (...) auraient été examinés au fond » n'est nullement pertinente eu égard à ce qui a été exposé précédemment.

Par ailleurs, le Conseil constate que les observations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait « continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée » ne sont étayées par aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour, une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique et « des tentatives crédibles de régularisation » ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du

requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, le Conseil ne voit pas en quoi la présence de membres de la famille en Belgique constituerait une circonstance exceptionnelle dès lors que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec sa famille restée en Belgique mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Surabondamment, le Conseil note que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi la référence, dans l'acte entrepris, aux arrêts, fussent-ils non récents, du Conseil d'Etat ne serait pas pertinente.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT